



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-438

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-01-00041 - DECISION CONJOINTE ABROGEANT LA DECISION CONJOINTE DU 16 AOÛT 2011 RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE PORTE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)??DOMASANTE DE LA METROPOLE LILLOISE ?? (2 pages)	Page 5
R32-2024-07-22-00037 - DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADSEAO - 600107031 (4 pages)	Page 8
R32-2024-07-22-00038 - DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916 (3 pages)	Page 13
R32-2024-07-22-00039 - DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049 (6 pages)	Page 17
R32-2024-07-22-00042 - DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (3 pages)	Page 24
R32-2024-07-24-00036 - DECISION TARIFAIRE N°13484 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535 (3 pages)	Page 28
R32-2024-07-22-00040 - DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU??CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 (4 pages)	Page 32
R32-2024-07-22-00041 - DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE??IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459 (3 pages)	Page 37

R32-2024-07-29-00033 - DECISION TARIFAIRE N°13891 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI 60 - 600107023 (3 pages)	Page 41
R32-2024-07-29-00031 - DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561 (4 pages)	Page 45
R32-2024-07-29-00032 - DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095 (3 pages)	Page 50
R32-2024-06-11-00236 - DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ACCES - 590005088 (3 pages)	Page 54
R32-2024-07-11-00014 - DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COLISEE FRANCE - 330050899 (3 pages)	Page 58
R32-2024-06-11-00233 - DECISION TARIFAIRE N°9611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415 (2 pages)	Page 62
R32-2024-06-11-00234 - DECISION TARIFAIRE N°9615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES - 590804308 (2 pages)	Page 65
R32-2024-06-11-00235 - DECISION TARIFAIRE N°9693 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD MERICI - 590788493 (2 pages)	Page 68
R32-2024-07-12-00017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 ESAT L'ETINCELLE - 600103626 (3 pages)	Page 71
R32-2024-07-24-00040 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024 ESAT- BRETEUIL FINISS : 600 009 641 (3 pages)	Page 75

R32-2024-07-24-00037 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024??ESAT- CREIL FINESS : 600 103 626 (3 pages)	Page 79
R32-2024-07-24-00038 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024??ESAT- NOYON??FINESS : 600 100 655 (3 pages)	Page 83
R32-2024-07-24-00039 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024??ESAT- SAINT JUST EN CHAUSSEE??FINESS : 600 101 406 (3 pages)	Page 87
R32-2024-07-24-00041 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024??MAS-CREIL/ERMENONVILLE??FINESS : 600 014 013 (3 pages)	Page 91
ARS /	
R32-2024-07-29-00039 - Décision budgétaire CPOM modificative 800000291-CROIX ROUGE FRANCAISE (4 pages)	Page 95
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /	
R32-2024-07-24-00042 - arrêté modificatif total admissible capture de saumon (2 pages)	Page 100
Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /	
R32-2024-07-25-00022 - Décision LIR LR 2024 signée (2 pages)	Page 103

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-01-00041

DECISION CONJOINTE ABROGEANT LA
DECISION CONJOINTE DU 16 AOÛT 2011
RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE
POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE
PORTE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION
SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
DOMASANTE DE LA METROPOLE LILLOISE

**DECISION CONJOINTE ABROGEANT LA DECISION CONJOINTE DU 16 AOÛT 2011 RELATIVE A LA
CREATION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE PORTE PAR LE
GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (GCSMS)
DOMASANTE DE LA METROPOLE LILLOISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS DE FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9,
L. 314-3, R. 312-194-24, R. 313-1 et suivants, D. 313-11 à D 313-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 7231-1 et suivants et D 7231-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de
professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions
et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à
domicile et son annexe ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence
régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et
les personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil départemental du Nord relative à la mise en œuvre de la stratégie
départementale d'actions pour le soutien à l'autonomie ;

Vu la délibération du 22 mai 2017 du conseil départemental du Nord relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie
départementale d'action pour le soutien à domicile ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 du conseil départemental du Nord relative au soutien du département du Nord au secteur des
services et d'accompagnement à domicile dans le contexte post Covid 19 ;

Vu la décision conjointe du 16 août 2011 relative à la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile porté par le
groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) DOMASANTE de la métropole lilloise ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale conclue le 27 mai 2011 et
particulièrement son article 6.2 relatif à sa dissolution entre l'association « Béthanie » de Saint-Amand-les-Eaux, le GHICL et
l'association service de soins d'aide à domicile de Lille, et dénommé « DOMASANTE »

Considérant la décision de retrait du GCSMS DOMASANTE au 31 décembre 2023, de l'association Béthanie de Saint Amand,
notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 juin 2023 ;

Considérant la décision de retrait du GCSMS DOMASANTE au 31 décembre 2023, du GHICL notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 juin 2023 ;

Considérant que le GCSMS est dissout du fait qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : la décision conjointe du 16 août 2011 de création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile porté par le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) DOMASANTE de la METROPOLE LILLOISE est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :

- Monsieur Marc BISBROUCK, président de l'association Béthanie 877 route de Roubaix – BP 40183 - 59734 Saint-Amand-les-Eaux
- Monsieur Laurent DELABY, directeur général du GHICL, 115 rue du Grand But - BP 249 - 59462 Lomme CEDEX
- Monsieur Christophe VINZIA, président de l'Association Service de Soins et d'Aide à Domicile (ASSAD), CS 30016 – Bât. Namur – 199/201 rue Colbert – 59045 LILLE CEDEX

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de- France et Monsieur le directeur des services du département du Nord sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet départemental lenord.fr et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-les-Eaux,
- Monsieur le Maire de Lomme,
- Madame le Maire de Lille.

A Lille, le 01 JUIL. 2024

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé

Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Hugo GILARDI

Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge de l'autonomie des seniors

Frédérique SEELS

Pour le Président du Département du
Nord
Et par délégation,
La Vice-Présidente
En charge du handicap

Sylvie CLERC

Sylvie CLERC

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00037

DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADSEAO - 600107031

DECISION TARIFAIRE N°13402 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME FRANCE RAPHAËLE FLEURY - 600100952

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ADSEAO (600107031), a été fixée à 12 039 430,53 €, dont -30 016,87 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 039 430,53 € (dont 12 039 430,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	454 872,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	622 400,16	0,00	0,00
600100895	2 495 556,22	267 850,75	961 377,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 256 346,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	300,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	232,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,76	0,00	0,00
600100895	227,90	106,29	190,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	318,62	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 003 285,87 € (dont 1 003 285,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 069 447,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 069 447,40 €
(dont 12 069 447,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	454 872,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	1 834 916,64	118 339,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	652 417,03	0,00	0,00
600100895	2 495 556,22	267 850,75	961 377,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	3 256 346,51	2 027 770,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009096	0,00	0,00	300,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009674	251,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011662	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	59,50	0,00	0,00
600100895	227,90	106,29	190,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100952	318,62	254,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 005 787,28 € (dont 1 005 787,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADSEAO 600107031) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00038

DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE FEDERATION DES APAJH -
750050916

DECISION TARIFAIRE N°13422 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM APAJH BAILLEUL-SUR-THERAIN - 600007959

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 1 295 415,97 €, dont -18 760,17 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 295 415,97 € (dont 1 295 415,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 229 707,17	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	91,06	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 951,33 € (dont 107 951,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 314 176,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 314 176,14 €
(dont 1 314 176,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	1 248 467,34	65 708,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007959	92,44	85,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 109 514,68 € (dont 109 514,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00039

DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSOCIATION LA NOUVELLE
FORGE - 600107049

DECISION TARIFAIRE N°13474 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE - 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DECROLY - 600101760

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH LA VALLEE DE L'OISE - 600009922

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT NOUVELLE FORGE ALLONNE - 600011431

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ARBRE - 600011449

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
NOUVELLE FORGE PONT-STE-MAXENCE - 600011456

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NOUVELLE FORGE LES AGEUX - 600011514

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) -
DITEP NOUVELLE FORGE LONGUEIL-ANNEL - 600012132

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA NOUVELLE FORGE - 600013130

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LA NOUVELLE FORGE - 600013148

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NOUVELLE FORGE CREIL - 600100218

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS NOUVELLE
FORGE MARGNY COMPIEGNE - 600100234

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS NOUVELLE FORGE AMIENS - 800018400

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH VALLEE DE LA SOMME - 800019556

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (600107049), a été fixée à 29 575 334,52 €, dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 29 575 334,52 € (dont 29 575 334,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 702 605,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 824 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	36,00	0,00	104,33	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	416,46	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 464 611,21 € (dont 2 464 611,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 573 334,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 29 573 334,52 €
(dont 29 573 334,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	321 406,82	0,00	1 700 605,20	0,00	0,00
600011431	0,00	1 120 496,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	963 865,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	2 377 812,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	2 206 712,87	1 211 927,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	2 136 490,68	532 464,40	860 428,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	1 824 116,22	280 420,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	1 044 165,14	160 523,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	4 105 122,82	0,00	0,00	0,00
600100234	1 241 870,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	2 146 913,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	4 618 285,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800019556	0,00	0,00	0,00	138 274,19	0,00	581 431,75	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------------	------	------------	------	------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600009922	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	104,33	0,00	0,00
600011431	0,00	66,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011449	165,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011456	0,00	0,00	269,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011514	274,81	230,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012132	731,67	105,65	136,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013130	416,46	445,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600013148	238,39	254,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100218	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100234	75,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101760	0,00	300,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018400	275,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019556	0,00	0,00	0,00	35,61	0,00	57,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 464 444,54 € (dont 2 464 444,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE 600107049) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00042

DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS
DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°13482 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE BEAUCAMP - 600014401

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 1 492 100,24 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 492 100,24 € (dont 1 492 100,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	200 630,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	68,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 341,69 € (dont 124 341,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 492 100,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 492 100,24 €
(dont 1 492 100,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	1 291 469,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014401	200 630,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001713	73,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600014401	68,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 341,69 € (dont 124 341,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00036

DECISION TARIFAIRE N°13484 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE -
600103535

DECISION TARIFAIRE N°13484 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OPHS COMPIÈGNE - 600011480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FAISANDERIE - 600100887

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU la décision relative à la cession de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « La Faisanderie » situé à Compiègne et géré par l'Association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise au profit de l'Association de l'UNAPEI DE L'OISE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE (600103535), a été fixée à 5 730 908,40 €.

Dotations (en €)			
			Assurance Maladie
IME	(600 101 133)	01/01/2024 au 31/12/2024	3 485 766,84 €
SESSAD	(600 010 698)	01/01/2024 au 31/12/2024	309 698,67 €
IME	(600 100 887)	01/01/2024 au 30/06/2024	1 677 302,44 €
SESSAD	(600 011 480)	01/01/2024 au 30/06/2024	258 140,45 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 638 862,61 €

Du 01/07/2024 au 31/12/2024 : 316 288,79 €

(imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 795 465,51 €. Elle se répartit de la manière suivante :

Dotations (en €)			
			Assurance Maladie
IME	(600 101 133)	01/01/2024 au 31/12/2024	3 485 766,84 €
SESSAD	(600 010 698)	01/01/2024 au 31/12/2024	309 698,67 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 288,79 € (dont 316 288,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE 600103535) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024
Directeur de l'offre médico-sociale

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Charly CHEVALLEY



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00040

DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT
FIXATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ASSO TERRITORIALE PEP GRAND
OISE - 600107015

DECISION TARIFAIRE N°13498 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP PEP GRAND OISE - 600100879

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ - 600008544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 COMPIÈGNE - 600011647

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUVAIS-LES PEP - 600100044

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP
COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP - 600101950

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 17 296 337,53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 17 296 337,53 € (dont 17 296 337,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 380 000,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	394 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 146 757,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 106 734,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 649 553,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	231,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 441 361,47 € (dont 1 441 361,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 296 337,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 17 296 337,53 €
(dont 17 296 337,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	1 380 000,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	394 085,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	5 146 757,46	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	3 106 734,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	5 649 553,23	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	1 619 206,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544	0,00	0,00	182,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100879	0,00	231,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111900	0,00	0,00	214,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 441 361,47 € (dont 1 441 361,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-22-00041

DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

DECISION TARIFAIRE N°13499 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600012157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire n°10291 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 2 091 635,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 091 635,44 € (dont 2 091 635,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 803,74	0,00	0,00
600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,63	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 302,96 € (dont 174 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 091 635,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 091 635,44 €
(dont 2 091 635,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	300 470,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	186 803,74	0,00	0,00

600101976	1 252 097,05	352 264,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680	0,00	0,00	158,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012157	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,63	0,00	0,00
600101976	171,52	167,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 174 302,96 € (dont 174 302,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00033

DECISION TARIFAIRE N°13891 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 60 - 600107023

DECISION TARIFAIRE N°13891 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIA MONTESSORI - 600101968

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 MÉRU - 600001721

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ETOILES - 600007678

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD UNAPEI60 NOGENT-S-OISE
AQUAREL - 600009286

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE
L'OISE - 600010458

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ST NICOLAS - 600014054

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PEUPLIERS - 600101422

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS -
600103444

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 CHAUMONT-EN-
VEXIN - 600106264

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI60 BEAUVAIS - 600107692

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 CRÉPY-EN-VALOIS –
600112429

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD « La Croix Blanche » COMPIÈGNE -
600011480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME « LA FAISANDERIE » -COMPIEGNE- 600100887

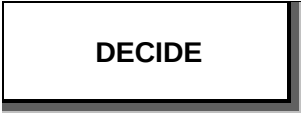
Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de

dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10342 en date du 19 juin 2024



- Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 19 juin est modifié comme suit :
- Article 2 A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 60 (600107023), a été fixée à 26 845 879 ,12 €, dont - 711 047,28 € à titre non reconductible.

Dotations (en €)			
			Assurance Maladie
SAMSAH	(600 010 458)	01/01/2024 au 31/12/2024	787 366,60 €
IME	(600 101 968)	01/01/2024 au 31/12/2024	6 621 827,95 €
MAS	(600 107 692)	01/01/2024 au 31/12/2024	5 460 369,42 €
IME	(600 007 678)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 896 025,93 €
SESSAD	(600 009 286)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 765 206,36 €
FAM	(600 014 054)	01/01/2024 au 31/12/2024	327 313,02 €
ESAT	(600 103 444)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 553 194,43 €
ESAT	(600 106 264)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 229 998,83 €
ESAT	(600 112 429)	01/01/2024 au 31/12/2024	761 939,87 €
ESAT	(600 101 422)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 695 753,19 €
ESAT	(600 001 721)	01/01/2024 au 31/12/2024	764 576,22 €
IME	(600 100 887)	01/07/2024 au 31/12/2024	1 712 579,58 €
SESSAD	(600 011 480)	01/07/2024 au 31/12/2024	269 727,72 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

Du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 2 071 964,32 €

Du 01/07/2024 au 31/12/2024 : 2 402 348,87 €

(imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 29 573 137,63 €. Elle se répartit de la manière suivante :

Dotations (en €)			
			Assurance Maladie
SAMSAH	(600 010 458)	01/01/2024 au 31/12/2024	787 366,60 €
IME	(600 101 968)	01/01/2024 au 31/12/2024	6 960 328,19 €
MAS	(600 107 692)	01/01/2024 au 31/12/2024	5 460 369,42 €
IME	(600 007 678)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 268 572,97 €
SESSAD	(600 009 286)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 765 206,36 €
FAM	(600 014 054)	01/01/2024 au 31/12/2024	327 313,02 €
ESAT	(600 103 444)	01/01/2024 au 31/12/2024	2 553 194,43 €
ESAT	(600 106 264)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 229 998,83 €
ESAT	(600 112 429)	01/01/2024 au 31/12/2024	761 939,87 €
ESAT	(600 101 422)	01/01/2024 au 31/12/2024	1 695 753,19 €
ESAT	(600 001 721)	01/01/2024 au 31/12/2024	764 576,22 €
IME	(600 100 887)	01/07/2024 au 31/12/2024	3 470 650,36 €
SESSAD	(600 011 480)	01/07/2024 au 31/12/2024	527 868,17 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 464 428,14 € (dont 2 464 428,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 60 (600107023) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00031

DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

DECISION TARIFAIRE N°13926 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL - 600101877

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°10293 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 18 052 686,96 €, dont -65 113,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 18 052 686,96 € (dont 18 052 686,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 182 032,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	385 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	516 903,23	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 900 333,61	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 721 548,58	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 108 211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	272,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600011589	0,00	0,00	127,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	283,23	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	226,36	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,57	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	240,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 504 390,59 € (dont 1 504 390,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 117 800,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 18 117 800,71 €
(dont 18 117 800,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	4 182 032,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	385 653,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325	550 056,98	1 100 647,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	4 354 915,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	1 929 973,61	355 852,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	2 723 868,58	426 587,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	2 108 211,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298	272,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589	0,00	0,00	127,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600100325	301,40	116,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299	0,00	66,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877	229,90	242,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032	135,68	145,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559	240,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 509 816,74 € (dont 1 509 816,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-29-00032

DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 6000000095

DECISION TARIFAIRE N°13929 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10683 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095), a été fixée à 4 363 684,67 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 363 684,67 € (dont 4 363 684,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 517 986,59	575 695,75	1 270 002,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	275,94	88,43	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 640,39 € (dont 363 640,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 363 684,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 4 363 684,67 €
(dont 4 363 684,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	2 517 986,59	575 695,75	1 270 002,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259	275,94	88,43	183,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 363 640,39 € (dont 363 640,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00236

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

DECISION TARIFAIRE N°7705 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ACCES - 590005088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS BRUNEAUT - 590812095

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE BOIS D'AVESNES - 590026209

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MARQUETTE EN OSTREVENT - 590037719

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA JONQUIERE - 590809166

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE VERLAINE - 590809570

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCES (590005088), a été fixée à 6 701 410,49 €, dont -68 863,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 6 701 410,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590026209	1 191 916,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 479 967,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 093 975,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	740 667,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 734 285,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	61,61	37,79	0,00	0,00
590037719	71,14	38,02	35,62	0,00
590809166	58,77	0,00	0,00	0,00
590809570	61,49	0,00	0,00	0,00
590812095	76,64	38,17	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 558 450,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 770 273,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 770 273,49 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD

590026209	1 200 820,90	0,00	0,00	82 751,83	0,00	0,00
590037719	1 491 521,61	0,00	74 015,76	69 384,02	78 000,00	0,00
590809166	1 107 911,78	0,00	72 843,56	0,00	0,00	0,00
590809570	758 266,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590812095	1 751 155,96	0,00	0,00	83 601,95	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590026209	62,07	37,79	0,00	0,00
590037719	71,69	38,02	35,62	0,00
590809166	59,52	0,00	0,00	0,00
590809570	62,95	0,00	0,00	0,00
590812095	77,38	38,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 564 189,45 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCES 590005088) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-11-00014

DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

DECISION TARIFAIRE N°7717 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COLISEE FRANCE - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA PIERRE BLEUE - 590038899

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD VAILLANT COUTURIER - 590045894

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899), a été fixée à 3 843 482,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 3 843 482,30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 678 374,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899	62,14	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 290,19 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 843 482,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 843 482,30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590038899	1 678 374,71	0,00	0,00	55 167,89	78 000,00	0,00
590045894	2 004 355,76	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590038899	62,14	37,79	35,62	0,00
590045894	63,85	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 290,19 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE 330050899) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00233

DECISION TARIFAIRE N°9611 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415

**DECISION TARIFAIRE N°9611 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD LE CLOS DES TILLEULS - 590804415**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS DES TILLEULS (590804415) sise 1, R, DE L'HOPITAL, , , , 59190, Hazebrouck et gérée par l'entité dénommée CH D'HAZEBROUCK (590782652);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 3 692 759,28 € au titre de 2024, dont 645,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 729,94 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 402 198,93	68,54

UHR	216 258,76	0
PASA	74 301,59	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 692 114,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 401 553,93	68,52
UHR	216 258,76	0
PASA	74 301,59	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 307 676,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'HAZEBROUCK (590782652) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00234

DECISION TARIFAIRE N°9615 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES -
590804308

DECISION TARIFAIRE N°9615 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES - 590804308

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE JACQUES (590804308) sise , RTE, D'HAUT LIEU, , , , 59363, Avesnes-sur-Helpe et gérée par l'entité dénommée CH AVESNES SUR HELPE (590781795);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 374 527,30 € au titre de 2024, dont -7 822,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 877,28 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 374 527,30	70,71

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 382 349,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 382 349,30	70,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 529,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVESNES SUR HELPE (590781795) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00235

DECISION TARIFAIRE N°9693 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MERICI - 590788493

**DECISION TARIFAIRE N°9693 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD MERICI - 590788493**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MERICI (590788493) sise 2, PL, DU 8 MAI 1945, , , 59880, Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée S.A.S. RESIDENCE MERICI (590066361);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 037 808,22 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 484,02 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 808,22	49,02

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 808,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 808,22	49,02
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 484,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. RESIDENCE MERICI (590066361) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-12-00017

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 ESAT
L'ETINCELLE - 600103626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
ESAT L'ETINCELLE - 600103626**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2017 de la structure ESAT L'ETINCELLE à Creil identifiée sous le numéro de FINESS : 600103626 et gérée par l'entité dénommée Association l'Etincelle identifiée sous le numéro de FINESS : 600107296 ;

Vu la décision du 8 février 2024 relative à la cession de l'autorisation de l'ESAT L'ETINCELLE situé à Verneuil en Halatte géré par l'association l'Etincelle au profit de la Fondation Léopold BELLAN ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 juin 2024 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juin 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l’entité gestionnaire ;

Considérant la décision d’autorisation budgétaire finale en date du 12 juillet 2024.

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s’élève à **1 146 242,52 €** pour l’exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s’établit à 95 520,21 €.

Le prix de journée est fixé à 69,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT L’ETINCELLE (600103626) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante	314 005,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 143,52
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 214,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 197 362,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 146 242,52
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l’exploitation	30 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 120,00
	Reprise d’excédents et de variation temporaire n-2	18 000,00
	TOTAL Recettes	1 197 362,52

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s’élèvera à 1 164 242,52 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 97 020,21 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire FONDATION BELLAN (750720609) et à la structure dénommée ESAT L’ETINCELLE (600103626).

Article 5 – Le directeur de l’offre médico-sociale est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00040

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- BRETEUIL
FINESS : 600 009 641

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024
ESAT- BRETEUIL
FINESS : 600 009 641**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 04/12/2016 de la structure dénommée ESAT - BRETEUIL (600 009 641) et gérée par l'entité dénommée Handi Aide (600 011 878) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 429 969,88 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 156,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 413,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 277,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 590 846,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 429 969,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 650,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	116 226,59
	TOTAL Recettes	1 590 846,47

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 119 164,16 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 70,30 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 546 196,47 € (douzième applicable s'élevant à 128 849,71 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 76,02 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Handi Aide (600 011 878) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00037

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- CREIL FINESS : 600 103 626

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- CREIL

FINESS : 600 103 626

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 08/02/2014 de la structure dénommée ESAT - Creil (600 103 626) et gérée par l'entité dénommée Fondation Léopold Bellan (750 720 609) ;

Vu la décision tarifaire en date du 12/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 12/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 179 842,52 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 005,00
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 743,52
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 214,00
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	1 230 962,52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 179 842,52
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 120,00
	Reprise d'excédents	18 000,00
	TOTAL Recettes	1 230 962,52

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 98 320,21 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 71,25 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 1 197 842,52 € (douzième applicable s'élevant à 99 820,21 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 72,33 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00038

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- NOYON
FINESS : 600 100 655

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE

2024

ESAT- NOYON

FINESS : 600 100 655

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (600 100 655) ;

Vu la décision tarifaire en date du 09/07/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 09/07/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **2 063 367,15 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 554,00
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 673 010,83
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 128,00
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	2 300 692,83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 063 367,15
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 890,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	3 435,68
	TOTAL Recettes	2 300 692,83

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 171 947,26 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 73,11 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globale de financement 2025 : 2 066 802,83 € (douzième applicable s'élevant à 172 233,57 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 73,23 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00039

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2024
ESAT- SAINT JUST EN CHAUSSEE
FINESS : 600 101 406

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2024**

ESAT- SAINT JUST EN CHAUSSEE

FINESS : 600 101 406

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 15/03/2018 de la structure dénommée ESAT - SAINT JUST EN CHAUSSEE (600 101 406) et gérée par l'entité dénommée Handi Aide (600 011 878) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globale de financement est fixée à **1 651 290,37 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 249,36
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 238 431,84
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 026,00
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	38 583,17
	TOTAL Dépenses	1 666 707,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 651 290,37
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	,00
	TOTAL Recettes	1 666 707,20

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 137 607,53 €.

Le prix de journée est de : Semi-internat : 74,48 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

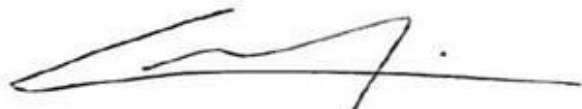
- Dotation globale de financement 2025 : 1 612 707,20 € (douzième applicable s'élevant à 134 392,27 €.
- prix de journée de reconduction : semi-internat : 72,74 €

Article 4 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire Handi Aide (600 011 878) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00041

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS- CREIL/ERMENONVILLE

FINESS : 600 014 013

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024

MAS- CREIL/ERMENONVILLE

FINESS : 600 014 013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Vu l'autorisation en date du 25/08/2022 de la structure dénommée MAS - Creil/Ermenonville (600 014 013) et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750 825 846) ;

Vu la décision tarifaire en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2024 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 25/06/2024 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 01/01/2024, la dotation globalisée est fixée à **2 825 270,68 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 059,71
	- dont CNR	,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 038 031,63
	- dont CNR	,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 131 267,79
	- dont CNR	,00
	Reprise de déficits	,00
	TOTAL Dépenses	4 699 359,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 825 270,68
	- dont CNR	,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 669,73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	,00
	Reprise d'excédents	1 541 418,72
	TOTAL Recettes	4 699 359,13

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 235 439,22 €.

Le prix de journée globalisé est de : internat : 172,01 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Dotation globalisée 2025 : 4 217 971,74 € (douzième applicable s'élevant à 351 497,65 €.
- prix de journée de reconduction : internat : 256,80 €

Article 4 – Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Le Directeur Général de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à l’entité gestionnaire COALLIA (750 825 846) et à la structure concernée.

Fait à Lille, le 24 juillet 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ARS

R32-2024-07-29-00039

Décision budgétaire CPOM modificative
800000291-CROIX ROUGE FRANCAISE

DECISION TARIFAIRE N°13917 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRY DUNANT - 800000291

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 590782884

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF BEAUVAIS - 600012462

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CRF BEAUVAIS - 600012470

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HORS LES MURS - 620117994

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CRF AMIENS - 800007825

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF AMIENS - 800016461

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°10677 en date du 21 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 15 504 672,92 €, dont 85 668,73 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 504 672,92 € (dont 15 504 672,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 553 238,46	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	404 298,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 481 514,51	637 015,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 246 945,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	563 403,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	744 923,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	233,17	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	160,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	236,12	249,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	202,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	55,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	147,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 056,07 € (dont 1 292 056,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 781 734,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 781 734,14 €
(dont 15 781 734,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 561 426,01	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	432 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 329 618,92	534 255,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 406 310,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	678 637,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	965 701,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	233,92	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	171,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620117994	228,11	209,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	209,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	67,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	191,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 315 144,51 € (dont 1 315 144,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement -
Hauts-de-France

R32-2024-07-24-00042

arrêté modificatif total admissible capture de
saumon

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment ses articles R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 8 février 2024 portant subdélégation de signature à Marc Grevet, chef du service Eau et Nature ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 29 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public au terme de la consultation prévue au titre des articles L120-1 et L123-1-A du code de l'environnement qui s'est tenue du 28 juin au 19 juillet 2024 inclus ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie et de l'Office français de la biodiversité consultés par voie dématérialisée le 21 juin 2024 ;

Considérant que la population de saumons atlantiques est faible sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 70 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 70 cm (castillons) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie :

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2021 est modifié ainsi :

« Le présent arrêté est applicable pour chaque année civile à compter de l'année 2022 et jusqu'en 2025 inclus. Toutefois, le TAC peut être modifié à l'issue de chaque année civile suite à l'analyse du bilan annuel de sa mise en œuvre et de l'évolution des connaissances par le comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) du bassin Artois-Picardie. »

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille - CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Hauts-de-France.

Lille, le 24 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation, le chef du service
Eau et Nature

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a horizontal line.

Marc GREVET

Direction régionale des affaires culturelles -
Hauts-de-France

R32-2024-07-25-00022

Décision LIR LR 2024 signée

**Décision portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

Le préfet de région,

Sur le rapport du président du Centre national du livre ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 24 et 25 juin 2024,

Décide

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France*.

Fait le *25 juillet 2024* à Lille

Hilaire MULTON

Directeur régional des affaires culturelles



**DECISION LIR - ETABLISSEMENTS LABELLISABLES LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
EN 2024 SELON LE RAPPORT DU CNL**

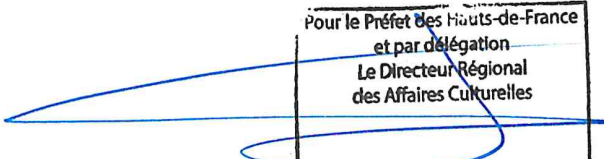
REGION	DPT	DEPARTEMENT	CP	VILLE	ETABLISSEMENT	SIRET
Hauts-de-France	02	Aisne	02400	CHÂTEAU-THIERRY	LA LIBRAIRIE DES FABLES	497 947 754 00022
Hauts-de-France	59	Nord	59000	LILLE	ASTRO CITY	419 521 380 00024
Hauts-de-France	59	Nord	59000	LILLE	L'AFFRANCHIE	538 862 053 00021
Hauts-de-France	59	Nord	59000	LILLE	LE BATEAU LIVRE	348 600 214 00038
Hauts-de-France	59	Nord	59000	LILLE	LE BIGLEMOI	881 207 393 00011
Hauts-de-France	59	Nord	59130	LAMBERSART	AU TEMPS LIRE	493 655 138 00029
Hauts-de-France	59	Nord	59190	HAZEBROUCK	LE MARAIS DU LIVRE	397 774 902 00019
Hauts-de-France	59	Nord	59300	VALENCIENNES	LES YEUX QUI PETILLEMENT	883 981 136 00012
Hauts-de-France	59	Nord	59600	MAUBEUGE	VAUBAN	446 320 103 00026
Hauts-de-France	80	Somme	80000	AMIENS	MARTELLE	301 073 789 00010
Hauts-de-France	80	Somme	80000	AMIENS	PAGES D'ENCRE	811 134 451 00012
Hauts-de-France	80	Somme	80090	AMIENS	LIBRAIRIE DU LABYRINTHE	344 465 125 00039

CNL / DIFF - 07/2024

Fait le 25/07/2024 à Lille

Hilaire MULTON

Directeur régional des affaires culturelles


 Pour le Préfet des Hauts-de-France
 et par délégation
 Le Directeur Régional
 des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON